

CRITERES DE PRISE EN CHARGE 2020

ACTIVITES COMPTABLES – 6920 Z

ATTENTION : Depuis le 1^{er} juillet 2018, seules les formations dispensées par des organismes de formation référencés DATADOCK et dont le programme répond aux critères de la profession concernée, pourront être prises en charge par le FIF PL (Décision du Conseil de Gestion du FIF PL du 29 juin 2017).

I. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds à gérer de la profession

Prise en charge annuelle par professionnel plafonnée à 900 €
dans la limite du budget de la profession

| Thèmes prioritaires | Plafonds de prise en charge |
|--|---|
| <i>Toute formation liée à la pratique professionnelle</i> | |
| Toute formation ayant pour thème un domaine technique lié à la profession ou aux activités (Décret 2012-432 du 30 mars 2012) | Prise en charge au coût réel plafonnée à 250 € par jour, limitée à 900 € par an et par professionnel |
| Toute formation ayant pour thème un domaine juridique lié à la profession ou aux activités | |
| Toute formation liée à la gestion de la qualité | |
| Toute formation diplômante dans le cadre des formations prioritaires | |
| Toute formation ayant pour thème l'un des domaines du management du cabinet et communication | |
| Langues européennes | |

| Thèmes non prioritaires | Plafonds de prise en charge |
|---|---|
| <i>Formation relative à l'exercice professionnel non liée à la pratique</i> | |
| Informatique, Bureautique, NTIC et Internet | Prise en charge au coût réel plafonnée à 250 € par jour, limitée à 1 jour par an et par professionnel <u>En déduction du forfait de prise en charge des formations prioritaires</u> |

Sont exclus des prises en charge FIF PL les conférences, tables rondes, colloques, symposiums, congrès sans atelier. Cependant, le contenu pédagogique de certaines conférences et de certains colloques répond aux obligations réglementaires.

C'est pourquoi, il appartiendra à la Commission Professionnelle, en cas d'acceptation de prise en charge d'une conférence ou d'un colloque, de s'assurer que le contenu pédagogique de ces derniers répond bien à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux critères de prise en charge de la profession.

ACTIVITES COMPTABLES – 6920 Z (suite)

II. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds spécifiques dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques

La prise en charge des thèmes listés ci-dessous ne vient pas en déduction de votre budget annuel 2020

| Thèmes | Plafonds de prise en charge |
|--|---|
| Formation de longue durée <ul style="list-style-type: none"> - 130 heures de formation minimum - Thème de formation entrant dans les critères de prise en charge 2020 de la profession - Une prise en charge tous les 3 ans | Prise en charge plafonnée à 70 % du coût réel de la formation, limitée à 2 500 € par professionnel (pour les formations prioritaires) limitée à 1 000 € par professionnel (pour les formations non prioritaires) |
| Formation de conversion <ul style="list-style-type: none"> - Une prise en charge tous les 3 ans <p>Attention : un courrier de motivation est à joindre obligatoirement à votre demande de prise en charge</p> | Prise en charge au coût réel plafonnée à 2 000 €, limitée à 200 € par jour et par professionnel |
| Participation à un jury d'examen ou de VAE | Prise en charge plafonnée à 200 € par jour, limitée à 4 jours par an et par professionnel |

Attention :

- sont éligibles les formations d'une durée minimale de 6 h 00, soit sur une journée, soit par 3 modules successifs de 2 h 00 ou par 2 modules successifs de 3 h 00

- sont également éligibles les formations d'une durée minimale de 3 h 00 correspondant à une prise en charge d'une demi-journée

- **Si une demande de prise en charge concerne une formation se déroulant sur un ou plusieurs exercices, une seule et unique prise en charge sera accordée par le FIF PL pour toute la durée de la formation concernée, et ce, quelle que soit la durée effective.**

Rappel : aucun organisme de formation ne peut être agréé ou sélectionné par le FIF PL ; seuls des thèmes de formation peuvent être présentés.